



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Locaux sis 130 avenue de Versailles à 1120 BRUXELLES

Entre les soussignés :

1. **La SCRL LE LOGEMENT BRUXELLOIS**, dont le siège social est situé rue du Cardinal Mercier, 37 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Lionel GODRIE, Directeur Général

ci-après dénommé le bailleur,

et

2. La **VILLE DE BRUXELLES** dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach 6, représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Arnaud PINXTEREN, Echevin de la Rénovation Urbaine, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil Communal du
ci-après dénommé le preneur,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le bailleur donne gratuitement à titre de convention de mise à disposition partielle au preneur, qui accepte, le local (antenne des permanences du Logement Bruxellois) situé 130 avenue de Versailles à 1120 Bruxelles. Les espaces sont connus du preneur qui déclare les avoir visités et qui n'en demande pas une description plus détaillée. Le preneur accepte les locaux dans l'état dans lequel ils sont. Le bailleur ne fera aucuns travaux de remise en état.

Article 2 - Destination

Les lieux sont mis à disposition exclusivement à usage de local de bureau et petites réunions dans le cadre du Contrat de quartier Versailles.

Article 3 – Durée

La mise à disposition est consentie pour une période de cinq ans. La mise à disposition prend cours au 1^{er} février 2022 et se terminera au plus tard le 31 janvier 2027.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis d'un mois, notifié par courrier recommandé, prenant cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le congé est signifié.

En cas de force majeure, le bailleur se réserve le droit d'annuler la présente convention, sans indemnité.

Le preneur reste propriétaire du matériel installé et peut procéder à son retrait en cas de fin de convention, pour autant que les locaux soient remis dans leur état initial.



Article 4 – Loyer

Les lieux sont mis à disposition gratuitement. Un forfait de 260 euros par mois (internet, nettoyage et usage de la photocopieuse) est demandée et doit être versée chaque mois avant le 10 du mois. Aucune garantie n'est demandée.

Article 5 – Conditions d'occupation

Afin de ne pas troubler la jouissance paisible des locataires de l'immeuble ou des immeubles voisins, le preneur :

- Se porte garant et responsable du bon entretien des espaces. Au cas où des interventions de nettoyage devraient avoir lieu, le bailleur se réserve la possibilité de les facturer au preneur ;
- Se porte garant et responsable de l'utilisation des locaux pour la destination décrite dans l'art.2 de la présente convention ; aucune autre activité ne pourra y être organisée ;
- S'engage à occuper les lieux « en bon père de famille » et à respecter scrupuleusement les instructions particulières qui peuvent lui être données oralement, à tout moment de la mise à disposition, par le bailleur ; le preneur n'introduira pas dans les lieux des bonbonnes de gaz, ni des matières inflammables, ni des produits pyrotechniques ; il garantit également que les lieux sont strictement non-fumeur ;
- Se porte garant de la bonne sécurisation des lieux par la fermeture scrupuleuse des portes ; toute défaillance constatée (notamment des portes qui ne fermeraient pas) sera signalée au bailleur par écrit dans les plus brefs délais. Le preneur veillera à l'extinction de l'éclairage à la fin de l'occupation des lieux. Le non-respect de ces prescriptions peut mener à l'imputation d'une responsabilité du preneur en cas d'incident et/ou à la facturation d'un surcoût.
- Tout refus de prendre en considération les instructions des préposés du Logement Bruxellois entraînera l'arrêt immédiat de la mise à disposition, ceci sans aucun recours, quel qu'il soit, contre le bailleur ;

Article 6 – Accès

Les espaces mis à disposition sont accessibles de l'extérieur par la porte d'entrée du local.

Le preneur engage pleinement sa responsabilité pour les badges reçus en cas de perte et/ou de vol. La perte ou le vol d'un badge sera annoncé au Logement Bruxellois dans les plus brefs délais par le preneur. Si un badge est perdu, volé ou endommagé, il sera refacturé au preneur.

Article 7 - Entretien et réparations

Les biens mis à disposition sont vides et en bon état. Le preneur s'engage à entretenir les biens loués et à les rendre à la fin du contrat dans leur état initial.

Sous peine de dommages-intérêts, le preneur signalera sans délai au bailleur, par lettre recommandée, tout sinistre dont la réparation incomberait au bailleur.

En outre, le preneur permettra au bailleur et/ou à son mandataire d'examiner tout sinistre et de faire procéder, le cas échéant, aux travaux de réfection nécessaires.



LOGEMENT BRUXELLOIS

BRUSSELSE WONING

A la fin de l'occupation des lieux, le preneur signalera spontanément au préposé du Logement Bruxellois les éventuels dégâts et manquements éventuels dus de son fait, ou de celui des personnes mandatées par l'ASBL. Ces dégâts et manquements, signalés par le preneur ou découverts par le Logement Bruxellois, sont à charge du preneur.

Article 8 - Assurances

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le preneur s'engage formellement à assurer sa responsabilité civile auprès d'une compagnie ayant son siège social en Belgique.

Article 9 - Recours

Le bailleur décline toute responsabilité en cas de dégradations, de vols ou accidents pouvant survenir aux objets laissés par le preneur et/ou des personnes mandatées par l'ASBL dans l'enceinte de sa propriété.

Les tribunaux francophones de Bruxelles sont seuls compétents pour reconnaître des différends éventuels pouvant surgir de la présente convention.

Article 10 - Transformations apportées aux biens mis à disposition

Le preneur ne peut apporter aucune transformation aux biens mis à disposition.

Fait à Bruxelles, le
sien.

2022 en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le

Le bailleur,

Le preneur,

Pour la SCRL Le Logement Bruxellois

Pour la Ville de Bruxelles

Lionel GODRIE
Directeur Général

Arnaud Pinxteren,
Echevin de la Rénovation Urbaine

Luc Simoens
Secrétaire de la Ville